



COMMUNE de TALLARD

OBJET: Réglementation du stationnement dans l'impasse du Renaudia

Le Maire de la commune de TALLARD,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2213-1 et suivants;

Vu le Code de la route et notamment ses article R.110-2 et L.411-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Considérant les dimensions de l'impasse du Renaudia;

Considérant que l'impasse du Renaudia dessert plusieurs établissements (restaurant, boulangerie, bar), notamment les accès livraisons;

Considérant que pour garantir l'accès aux véhicules de secours et des services publics;

Considérant que des stationnements compromettent l'accès au Renaudia pour des interventions sur les ouvrages et les réseaux publics;

Considérant que des stationnements constituent un trouble grave à la sécurité publique;

Considérant que ces constats imposent de réglementer le stationnement dans l'impasse du Renaudia;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le stationnement de tout véhicule est interdit dans l'impasse du Renaudia.

ARTICLE 2: L'arrêt autorisé s'entend, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, comme «L'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer».

ARTICLE 3: Le stationnement est autorisé pour les véhicules des services publics chargés d'intervenir sur les ouvrages et réseaux publics, ou des prestataires mandatés à cet effet.

ARTICLE 4: Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5: L'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux forces de police.

ARTICLE 6: Les véhicules en infraction avec les prescriptions relatives à l'arrêt et au stationnement du présent arrêté seront considérés comme gênants et punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (article R.417-10 du Code de la route), immobilisés et conduits en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TALLARD.

ARTICLE 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de TALLARD dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de MARSEILLE (22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6) dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Ampliation de cet arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de LA SAULCE-ESPINASSES,

Fait en mairie de TALLARD,

Le 19 août 2022

Le Maire,



Daniel BOREL